

**COMMISSION ESPACES PROTÉGÉS  
DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE**

---

Séance du 21 novembre 2023

---

**AVIS SUR LE CHANGEMENT DE STATUT DE LA RESERVE BIOLOGIQUE DIRIGEE  
BANNES-RAVINES SITUEE EN FORETS DOMANIALES  
DE BANNES ET DU VAL-DE-SENONES (VOSGES)  
EN UNE RESERVE BIOLOGIQUE INTEGRALE ET PREMIER PLAN DE GESTION**

---

Le Conseil national de la protection de la nature,

Vu le code forestier, notamment ses articles L. 122-7, L. 212-1, L. 212-2-1 et L. 212-3 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 332-1 et L. 332-2, R. 332-1 et R. 332-9 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 134-2 et R. 134-20 et suivants, L. 332-1 et L. 332-2, R. 332-1 et R. 332-9 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R. 133-4 à R. 133-14 ;

Vu la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2017-342 du 17 mars relatif au CNPN ;

Vu l'arrêté de nomination au CNPN du 27 mars 2022 ;

Vu le règlement intérieur du Conseil national de la protection de la nature adopté par délibération du 5 juillet 2022 et approuvé par arrêté ministériel du 8 juillet 2022 ;

Entendu son rapporteur Dirk Schmeller et ses conclusions motivées,

**Objet de la saisine**

La RBD Bannes-Ravines est située dans les forêts domaniales de Bannes et du Val-de-Senones (Vosges, 88) et comprend deux sites distincts de 205,67 ha à Bannes et de 107,58 ha à Val-de-Senones (surface totale : 313,25 ha). Les sites font partie d'une zone forestière d'environ 13 000 ha et représentent des habitats typiques de la forêt vosgienne, y compris une petite zone humide le long d'un ancien thalweg. Le site de Bannes-Ravines est représentatif des habitats du massif vosgienne et de la région naturelle du grès des Vosges dans la zone montagnarde. Les habitats sont essentiellement forestiers et correspondent presque entièrement à diverses variantes des forêts de conifères acidiphiles du *Piccetea excelsae* (code Natura 2000 : 9410). Les sites

proposés complètent les sites RBI et RB mixtes existants à proximité dans les départements des Vosges (88), de la Moselle (57), du Haut-Rhin (68) et du Bas-Rhin (67). Les deux sites font également partie de la ZPS Massif vosgien, qui a une superficie totale de 26 387 ha. Les espèces sur annexe I de la Directive 79/409/CEE sur la ZPS inclus Faucon pèlerin, la Gêlinotte des bois, le Grand Têtras, le Grand-duc d'Europe, la Chouette de Tengmalm, la Chevêchette d'Europe, le Pic noir, le Pic cendré et localement la Pie-grièche écorcheur. Le périmètre a été délimité en tenant compte de l'aire de répartition historique (1975) du Grand Têtras, espèce phare du site Natura 2000.

Les sites proposés se trouvent dans une ZNIEFF de type 2 (Vosges moyennes) et à proximité des ZNIEFF de type 1 *La plaine de la source à trouche à Raon-L'Etape, Affluent de la Rivière de la Plaine en forêt domaniale de Celles*, et touche une petite partie de la ZNIEFF *Forêt Domaniale du Val de Senones à Moussey*. En général, la zone dans laquelle se trouvent les sites RBD présente une forte densité de routes forestières, qui sont attractives pour le tourisme en VTT. Les routes forestières sont également à la base d'une forte exploitation des forêts entourant les sites proposés.

La commission espaces protégés (CEP) du CNPN est saisi en novembre 2023 à propos de l'opportunité de création de cette RBI sur la base des éléments suivant :

- le projet de création ;
- le premier plan de gestion sur la période 2023-2042 ;
- et la proposition de règlement.

#### **La problématique**

- **Le changement du statut de la RBD en RBI est-il adapté aux enjeux et à la dynamique des habitats naturels et des espèces en jeu ?**
- **La surface et forme de cette future RBI est-elle en adéquation avec les processus clé de cet éco-complexe ?**
- **La réglementation proposée est-elle conforme aux objectifs de protection ?**

Le dossier examiné comprend une seule pièce regroupant, respectivement la justification du changement du statut de la RBD en RBI, le plan de gestion, ses annexes avec cartes ainsi que la proposition de règlement. Cette pièce nous permettra de proposer un avis à la CEP. La visite sur site, en date du 13 octobre 2023, en plus d'analyser succinctement la dynamique de ces habitats et leur état de conservation, a permis notamment d'éclairer le rapporteur sur le contexte socio-économique. L'argumentaire est présenté selon les grandes parties du plan de gestion, sur la base de quoi une proposition d'avis est formulée.

#### **Intérêt des patrimoines**

La RBD Bannes-Ravines ne représente pas un habitat d'intérêt communautaire et la désignation Natura 2000 repose seulement sur la directive Oiseaux. La partie des Vosges dans laquelle se trouve Bannes-Ravines a été soumise au chablis par la tempête Lothar en 1999. L'ONF n'est pas intervenu pour extraire le bois mort hors du site, ce qui a conduit à l'accumulation d'une grande quantité de bois mort dans la réserve. Lors de sa visite, le rapporteur a constaté que la dégradation des arbres tombés est en phase finale, le bois se désagrègeant en petits morceaux. Le processus de succession qui a commencé après la tempête est avancé, mais il a permis à une diversité d'espèces d'arbres de se développer. La prédominance, dans la RBD Bannes-Ravines, du sapin pectine, espèce omniprésente dans les Vosges, reste importante. Les épicéas, chênes et hêtres restent peu abondantes dans les deux sites. Le rapporteur a observé quelques bois morts sur

ped, qui sont les premiers signes des impacts du changement climatique sur le site en raison de la réduction des précipitations, mais qui constituent également un habitat important pour certaines espèces d'oiseaux et de coléoptères saproxyliques. Le rapport ne fournit aucune estimation du nombre d'espèces en ce qui concerne les oiseaux. Étant donné la proximité de la RBD Chatte Pendue (environ 10 km) sur laquelle il est rapporté en parallèle, le rapporteur suppose que les mêmes espèces s'y trouvent, c'est-à-dire 40 espèces d'oiseaux, 330 espèces de coléoptères dont beaucoup pourraient être saproxyliques. En général, il semble que les sites aient rarement fait l'objet d'inventaires et il est particulièrement surprenant qu'en dépit de la présence d'une zone humide intéressante dans la RBI proposée, aucune donnée sur les amphibiens ne soit disponible. Cela entrave fortement l'évaluation de la valeur patrimoniale des sites.

La RBD Bannes-Ravines diffère peu des forêts environnantes. Le bois mort, tant sur pied que couché, est une caractéristique importante de la région des Vosges, mais dans le site, il apparaît que la proportion de bois mort est légèrement plus élevée que dans les parcelles forestières environnantes. Bien que le site de Bannes ait été créé pour la protection du Grand Tétrás, aucun espace ouvert n'a été observé, ni aucune zone importante avec des buissons de myrtilles. Le rapport indique : "*Le Grand Tétrás a longtemps été l'espèce-phare de la forêt de Bannes, puisque c'est à son profit qu'il avait été envisagé initialement de créer une RBD, mais il y est considéré comme éteint.*". Cela contraste avec le fait que le contact le plus récent avec l'espèce dans des zones proches ne remonte qu'à 4 ans. L'état actuel du RBD Bannes suggère en fait que l'ONF n'a pas rempli ses obligations de gestion de l'habitat du Grand Tétrás, ce qui a pu contribuer à la rareté locale et régionale de l'espèce. Par contre, le dossier suggère que l'ONF est tout à fait conscient des causes de cette régression en signalant :

- l'évolution défavorable voire la destruction de ses habitats (par la fermeture des peuplements ou la régénération de vieilles futaies),
- le dérangement lié à l'augmentation de la fréquentation touristique à toutes saisons, surtout sur les Hautes Vosges,
- l'existence de certaines pratiques cynégétiques ayant favorisé l'augmentation des populations de sangliers et de cervidés,
- l'aggravation pouvant être liée à la prédation,
- le changement climatique.

### **Justification du statut de RBI**

L'ONF poursuit son travail de création d'un plus grand réseau de RBI à travers la France. Dans ce cadre, le changement de statut du RBD Bannes-Ravines en RBI semble logique. La complémentarité régionale en matière de faune doit être recherchée. Il y a quelques espèces intéressantes, mais les inventaires ne sont pas suffisants et donc pas assez fiables pour faire une évaluation solide.

L'enjeu majeur du site est lié à la présence du Grand Tétrás. Ce site est une RBD depuis les années 90. Le site des Bannes a été créé pour protéger l'habitat nécessaire au Grand Tétrás. Cependant, le site est devenu de plus en plus fermé, ce qui a modifié son attractivité pour le Grand Tétrás. Le rapporteur a observé peu d'habitats appropriés, espaces ouverts, pour le Grand Tétrás. Sans intervention, ces espaces ouverts seront encore réduits, rendant très improbable le retour du Grand Tétrás.

Le site est entouré de routes forestières, typiques de la forêt vosgienne, il est donc généralement facilement accessible et , comme dans la plupart des Vosges, soumis à une forte pression touristique. Les routes forestières environnantes sont particulièrement impactantes au regard de la forme des deux site, qui sont plutôt long et étroit. Les espèces sensibles, comme le Grand Tétra, pourraient trouver ce site trop perturbé, surtout pendant les mois d'été et les périodes d'exploitation des forêts environnantes. Il n'y a pas de transitions ou de zones tampons autour du site, ce qui augmente les effets potentiels de perturbation, renforcés par la forme suboptimale des sites.

La caractéristique la plus intéressante du site de Bannes est l'existence d'une zone humide, dans laquelle on peut observer des fougères et des mousses rares, ici localement abondantes. L'absence d'inventaire des espèces animales semi-aquatiques, telles que les amphibiens, certains reptiles et insectes, ne permet pas d'évaluer l'importance de cette zone humide. Le site des Ravines peut se distinguer par la grande quantité de bois mort, mais il n'a pas de valeur ajoutée évidente pour la conservation de la biodiversité par rapport aux sites environnants. Il s'agira d'un îlot de forêt inexploité au sein d'une zone d'exploitation forestière très perturbée et gérée.

L'existence de chemins forestiers au centre des sites de Bannes permet un accès facile à la zone centrale du site pour les promeneurs, les VTT et les chasseurs. Ceci est particulièrement important, car des chasseurs ont des concessions de chasse dans différentes parties du site.

De plus, dans la vallée constituant la limite sud du site suggéré, un chemin forestier suit le ruisseau et délimite plus ou moins le site à cet endroit. Même si le site est interdit aux voitures, les perturbations dues au tourisme seront probablement importantes. Cette situation est particulièrement préoccupante, car les zones humides sont généralement riches en biodiversité, soumises à une forte pression du fait du changement climatique et sujettes à la pollution.

### **À propos du plan de gestion**

Le rapporteur s'étonne de la durée de ce premier plan de gestion, établi pour une durée de 15-20 ans, soit arrivant à échéance en 2042. Or dans le 20 prochaines années, des mutations vont très vraisemblablement bouleverser la structure, la composition et le fonctionnement des socio-écosystèmes forestiers d'Europe tempérée. Il aurait été souhaitable que ce plan fasse valoir une gestion adaptative et flexible. Ce point est également particulièrement intéressant, car le site se trouve dans un site Natura 2000 pour lequel des rapports réguliers sont demandés. Bien qu'il ne relève pas de la directive Habitat, une fenêtre temporelle de 7 ans est plus adéquate pour saisir les changements importants de la biodiversité.

Le site n'a pas été exploité depuis sa création, mais il existe des contrats pour deux parties :

- « Le lot n°1 de la FD de Bannes correspond au canton Est (105 ha) et fait l'objet d'un article commun avec le lot n°1 de la FD du Val-de-Senones (516 ha). Dans le cadre de la relocation des lots de chasse domaniaux en 2016, ce lot a fait l'objet d'une adjudication à l'Association "La Diane du Brocard" pour un bail allant du 1er avril 2016 au 31 mars 2028 (pour un loyer annuel initial de 12 250 €).
- Le lot n°2 de la FD Bannes correspond au canton Ouest amont (101 ha) et fait l'objet d'un article commun avec le lot n°2 de la FD du Val-de-Senones (890 ha). Entre 2010 et 2017, ce lot a été réservé pour une licence annuelle collective au profit de l'association

cynégétique des forestiers vosgiens (ACFV). En 2017 et 2018, la licence annuelle est passée à M. Auguste Charmillot, qui a ensuite signé un bail de location d'une durée de 12 ans allant du 1er avril 2019 au 31 mars 2031 (pour un loyer annuel initial de 10 000 €).

La chasse est autorisée pendant la majeure partie de l'année, la seule restriction étant qu'à partir du 15 décembre, on ne peut pas utiliser de chiens et les groupes de chasseurs doivent être composés de 10 personnes au maximum. Le dossier ne donne pas plus de précisions sur la période de chasse silencieuse. Le rapporteur ne peut que supposer qu'elle est censée se terminer en juillet, comme dans d'autres sites. La chasse est organisée en octobre et uniquement à cette période, ce qui est une indication claire de l'inflexibilité de la gestion du site. Or, les changements climatique et environnementaux actuellement en cours nécessitent de la flexibilité pour une gestion optimale, car ces changements peuvent induire des modifications des comportements de reproduction et de recherche de nourriture, ce qui doit être pris en compte lorsque la protection d'une espèce est sérieusement envisagée.

Dans le rapport, l'ONF suggère à plusieurs reprises que le Grand Tétras ne présente plus d'intérêt, étant donné qu'il est absent du site depuis longtemps et qu'il est rarement observé dans la région. C'est exactement ce genre d'attitude qui rend le retour du Grand Tétras improbable et qui est contre-productif au regard de la situation difficile du Grand Tétras dans les Vosges en général. Un effort important doit être fait pour rendre possible le retour de cette espèce emblématique.

Les routes forestières sont nombreuses dans la zone et certaines d'entre elles sont ouvertes au public. Le rapporteur remet en question la nécessité de toutes ces routes forestières, mais aucune proposition claire n'est faite dans le dossier pour arrêter l'entretien d'au moins certaines de ces routes. Le dossier ne semble pas non plus prendre en compte l'impact croissant du changement climatique. Au cours des prochaines années, il faut s'attendre à des anomalies de température accrues auxquelles la faune et la flore locales devront s'adapter. Les espèces animales le font en changeant leur comportement, en déplaçant leur période d'activité, leur période de reproduction et leur comportement de recherche de nourriture. L'ONF doit en tenir compte.

Le dossier souligne, malgré les restrictions susmentionnées, que la RBI sera une zone de quiétude pour la faune. Il suggère également que la fréquence du public sera limitée. Cependant, aucun détail n'est fourni pour évaluer réellement les intentions et les efforts prévus à cet égard.

Le dossier suggère également que les chemins forestiers constituent des zones tampons. Au cours de sa visite des sites, il est apparu clairement à l'expert que cela est loin d'être suffisant, étant donné que de lourdes activités d'exploitation sont prévues à proximité des sites, et que la forme des sites, et leur déconnection entre eux exige une zone tampon beaucoup plus étendue pour rendre ces zones centrales d'une valeur réelle pour la faune. De plus, alors que le dossier inclut une zone de transition, désignant plusieurs parcelles, il n'y a pas de carte permettant une évaluation claire de l'utilité de cette zone de transition. Il est également devenu évident que la zone humide mériterait d'être plus au centre d'une RBI et pas seulement à la limite extérieure de celle-ci, en partie le long d'un chemin forestier fréquemment utilisé pour l'instant. Cela suggère qu'une partie de la zone de transition devrait plutôt faire partie de la future RBI afin de lui conférer une plus grande valeur pour la protection de la biodiversité.

Trois espèces d'intérêt pourraient nécessiter une attention particulière : le Grand Tétras, la Gélinoite des bois et la Chevêchette d'Europe. Cela ne ressort pas du dossier actuel. Le dossier ne précise pas non plus si les espèces envahissantes seront observées et quand il y aura des interventions pour limiter leur propagation. Le rapporteur tient à souligner que les espèces

envahissantes ont un temps de latence pendant lequel elles s'acclimatent et qu'une fois qu'elles se sont adaptées aux conditions locales, elles se propagent rapidement, ce qui entraîne des coûts d'intervention beaucoup plus élevés qu'une intervention précoce. Ce point ne semble pas avoir été pris en compte dans le dossier.

## **Règlementation**

L'article 4 permet des travaux pouvant être nécessaires à l'entretien et la sécurisation :

- des sentiers de randonnée pédestre balisés traversant la réserve ;
- des routes forestières longeant la réserve ;
- les produits de coupes d'arbres faites dans le cadre de ces travaux seront laissés dans la réserve, sauf en cas d'impossibilité d'abattage directionnel ;
- la régulation des populations d'ongulés par la chasse, afin d'éviter le déséquilibre des écosystèmes ; les modalités de cette régulation sont fixées par l'ONF ;
- l'élimination d'espèces végétales ou animales non autochtones.

Le rapporteur note que ces exceptions ne sont pas suffisamment détaillées, par exemple en ce qui concerne le type de chasse autorisé, l'utilisation des chemins forestiers, etc.

L'article 5 délimite les activités humaines et précise pour quelles activités des permis spéciaux doivent être demandés. Toutefois, le texte reste généralement vague et ouvert à l'interprétation.

**La Commission Espaces Protégés du CNPN, valablement convoquée et constituée, émet un avis défavorable au projet de changement de statut de la réserve biologique dirigée Bannes-Ravines (Vosges, 88) en une réserve biologique intégrale.**

Les réserves biologiques intégrales doivent par principe atteindre une libre évolution sans aucune intervention humaine.

### ***Le statut de la RBI est-il adapté aux enjeux et à la dynamique des habitats naturels et des espèces en jeu ?***

La réponse est négative. Le RBD Bannes-Ravines reste un site important pour le Grand Tétrás et doit envisager des mesures de conservation adaptées aux défis de la conservation de cette espèce. Si le Grand Tétrás doit revenir, des activités de gestion pourraient être nécessaires, ce qui n'est pas le cas d'un RBI. En outre, des informations plus détaillées sont nécessaires sur d'autres espèces présentant un intérêt pour la conservation afin de pouvoir évaluer les avantages et les inconvénients du site et de protéger certaines espèces au détriment d'autres.

En outre, la zone humide doit être mieux prise en compte dans le RBI et, dans l'état actuel des choses, elle serait fortement soumise à la pression anthropique.

***La surface de cette RBI est-elle en adéquation avec les processus clé de cet éco-complexe ?***

La réponse est négative. La forme des deux sites favorise la perturbation du lieu par des activités humaines.

***La réglementation proposée est-elle conforme aux objectifs de protection ?***

La stratégie de réglementation et de gestion pourrait ne pas tenir suffisamment compte de l'évolution des conditions environnementales due au changement climatique.

Les activités humaines doivent être réduites au strict minimum dans une réserve biologique intégrale : toute présence d'animaux domestiques doit être interdite dont les chiens même tenus en laisse, les sports de nature ainsi que les cueillettes sont à interdire également, seule la traversée par de marcheurs sur des chemins parfaitement identifiés peut être envisagée.

Si la chasse au grand gibier est maintenue, elle devra être limitée à quelques jours par an et sans la présence de chiens.

L'information du public de l'existence de la réserve biologique intégrale et de sa réglementation doit être effective.

Fait à Paris, le 21 novembre 2023

Philippe BILLET  
Le président de la commission Espaces protégés  
du Conseil national de la protection de la nature

